

Arrêté fédéral

sur le financement de projets réalisés en commun par la Confédération et les cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation pendant les années 2008 à 2011

du 20 septembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 5 octobre 2007 relative aux contributions en faveur de projets réalisés en commun par la Confédération et les cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation²,

vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 7,2 millions de francs est ouvert pour le versement de contributions en faveur du projet «Serveur suisse de l'éducation».

Art. 2

¹ Un plafond de dépenses de 3,6 millions de francs est ouvert pour le versement de contributions en faveur du projet «Monitoring de l'éducation».

² Des postes temporaires peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 3

¹ Un plafond de dépenses de 3,6 millions de francs est ouvert pour le versement de contributions en faveur du projet «Evaluation des compétences chez les jeunes (PISA)».

² Des postes temporaires peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 19 juin 2007

Le président: Peter Bieri

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 septembre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ RS 101

² RS 410.1; RO 2008 429

³ FF 2007 1149

Financement de projets réalisés en commun par la Confédération
et les cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation
pendant les années 2008 à 2011. AF
